

Les taux de la déduction pour amortissement peuvent varier de 1 à 100 p. 100, mais les taux les plus courants sont de 30 p. 100 (automobiles, camions, ordinateurs, films et certains équipements d'exploitation minière et forestière), 20 p. 100 (machinerie, matériel et outillage), et 5 p. 100 (bâtiments). Lorsque des biens amortissables sont loués à autrui, il n'est pas permis, généralement, de bénéficier de la déduction pour amortissement, dans la mesure où celle-ci produit une perte locative, ou augmente une perte locative déjà existante. Il est permis de demander une déduction pour amortissement accéléré pour certaines catégories d'immobilisations amortissables ayant servi à des fins précises.

Frais d'intérêt

Normalement, tous les frais d'intérêt engagés pour produire un revenu d'entreprise ou de biens, ou pour l'achat d'un bien générateur de revenu, sont entièrement déductibles. Cependant, lorsque l'intérêt est payable par une société à un non-résident qui détient, conjointement avec d'autres parties avec lesquelles il a un lien de dépendance, 25 p. 100 ou plus de toute catégorie des actions émises par la société, la déduction pour frais d'intérêt sera refusée dans la mesure où la dette envers l'actionnaire non résidant dépasse le triple de la valeur de l'avoir de la société. Il existe à cette fin des règles spéciales pour établir la valeur de l'avoir de la société.

Mauvaises créances

Pour ce qui est des comptes-clients douteux, il est permis de déduire une réserve, d'un montant raisonnable, pour les créances tenues pour irrécouvrables. Lorsqu'il est déterminé qu'une créance est mauvaise, elle doit être radiée et tout montant recouvré sur celle-ci doit être inclus dans le revenu pour l'année où la récupération a été effectuée.

Pertes

Les pertes autres qu'en capital subies pendant les années d'imposition 1983 et subséquentes peuvent être reportées sur trois années antérieures (report rétrospectif) et sur sept années ultérieures (report prospectif). Cependant, les pertes autres qu'en capital subies pendant l'année d'imposition 1983 par les sociétés non admises à la déduction accordée aux petites entreprises (les critères d'accès à cette déduction figurent à la section intitulée *Encouragements fiscaux*) ne peuvent être reportées que sur deux années antérieures. Les pertes en capital, par contre, peuvent être reportées sur l'année antérieure ou peuvent faire l'objet d'un report prospectif indéfini, mais elles ne peuvent être déduites des gains en capital que pour les années en cause. La période de report rétrospectif sera prolongée à deux ans pour les pertes en capital subies pendant l'année d'imposition 1984, et à trois ans pour les pertes

en capital subies ultérieurement. Lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société, les pertes en capital qu'a subies celle-ci pendant toute année d'imposition qui a précédé le changement de contrôle ne peuvent être reportées sur les années ultérieures. Les pertes autres qu'en capital de cette société ne peuvent non plus être reportées ultérieurement, à moins que la société ne continue d'exploiter pendant toute l'année l'entreprise ayant subi la perte, le report n'étant alors permis que jusqu'à concurrence du revenu qu'a tiré la société de l'entreprise ayant subi la perte ou d'une entreprise semblable.

Réorganisation de sociétés

En règle générale, les transactions entre contribuables qui ont un lien de dépendance doivent s'effectuer selon la juste valeur marchande. Cependant, il existe quelques exceptions pour faciliter les réorganisations de sociétés, notamment les transferts à des sociétés, selon des modalités prescrites, d'éléments d'actif, certains remaniements de capitaux, les fusions et les liquidations. En vertu de ces modalités, les éléments d'actif sont réputés être transférés, aux fins de l'impôt, à leur coût, ce qui permet de différer le paiement de l'impôt qui serait exigible si la valeur des éléments transférés était réputée être leur juste valeur marchande.

Encouragements fiscaux

Au Canada, les divers ordres de gouvernement ont introduit un certain nombre d'encouragements fiscaux conçus spécialement pour stimuler l'investissement dans certains secteurs de l'économie, ainsi que l'investissement touchant des activités précises.

Crédit d'impôt à l'investissement

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement vont de 7 à 50 p. 100 pour les investissements dans des biens immobilisés, et de 10 à 25 p. 100 pour les montants engagés en vue d'encourager les dépenses courantes et en capital au titre de la recherche scientifique. Le montant du crédit varie selon la nature de la dépense et la région où elle est faite. Les immobilisations admises au crédit d'impôt à l'investissement comprennent les nouveaux bâtiments, les nouveaux équipements et les nouvelles machines utilisés principalement au Canada pour la fabrication et la transformation, l'exploitation minière ou forestière, l'agriculture et la pêche, ainsi que les matériels de transport.

En vertu de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu proposées récemment, les périodes des reports rétrospectif et prospectif de la fraction inutilisée des crédits d'impôt à l'investissement seraient prolongées